

2

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
Chambre du conseil

N° de notice : BR53.99.789/2022
Juge d'instruction : de VISSCHER
Dossier n° : 2022/087
N° de système : 22BC45677

ORDONNANCE

En cause de :

1. Lyudmyla KOZLOVSKA
2. Fondation privée Open Dialogue Foundation

Vu les pièces de la procédure pénale, y compris le procès-verbal de constitution de partie civile et le réquisitoire ci-contre.

Vu l'avis envoyé le 29 septembre 2023 et le 14 mars 2024 par le greffier aux inculpés sub1 et sub2 et à leur conseil respectif, Me Tristan Wibault (sub1) ainsi qu'aux parties civiles Korenskikh Alexandr Valeriyevich (RN), agissant dans l'intérêt de l'enfant mineur Dmitriy Alexandrovich Korenskikh, né le 26 novembre 2012, Shinbayev Aslanbek Nurlybekovich (RN /) agissant dans l'intérêt des enfants mineurs Nagima Aslanbekkyzy Nurlybek, née le 9 juin 2012, Medina Aslanbekkyzy Nurlybek, née le 9 mai 2014, Leila Aslanbekkyzy Nurlybek, née le 24 janvier 2017, Abdil Amalbek Douyssenbekouly (RN /) agissant dans l'intérêt des enfants mineurs Medina Amalbekkyzy Duysenbek, née le 18 février 2016, Assiya Amalbekkyzy Duysenbek, née le 18 septembre 2016, Abdukarimov Erkinbek Usenovich (RN /) agissant dans l'intérêt des enfants mineurs Erzhigit Erkinbekuly Ussen, né le 13 décembre 2013, Erbolat Erkinbekuly Ussen, né le 19 mars 2015, Kypshakbayev Daurenbek Sultanbekuly (RN /) agissant dans l'intérêt des enfants mineurs Alpamys Dayrenbekuly Sultanbek, né le 14 avril 2010, Beknur Dayrenbekuly Sultanbek, né le 18 août 2011, Alinur Dayrenbekuly Sultanbek, né le 13 août 2015, Amina Dayrenbekuly Sultanbek, née le 7 septembre 2017, Nurov Kanat Karibayevich (RN /) agissant dans l'intérêt des enfants mineurs Medina Kanatkyzy Karibay, née le 22 juin 2017, Muslim Kanatkuly Karibay, né le 28 avril 2021, Sharipov Eszhan Baglanovich (RN /) agissant dans l'intérêt des enfants mineurs Aydina Eszhanuly Baglan, née le 18 octobre 2010, Bektore Eszhanuly Baglan, né le 15 mars 2015, Nariman Eszhanuly Baglan, née le 25 juillet 2017, et à leurs conseils, Me SINTZOFF Anne et Me Legros Fanny (parties civiles) (art. 127 du Code d'instruction criminelle).

Le dossier a été mis à leur disposition conformément à la loi.

Vu le plumeitif de remise *sine die* du 21 novembre 2023.

Vu le plumeitif de mise en continuation du 11 avril 2024.

Vu le plumeitif de mise en délibéré du 30 mai 2024.

Entendu :

- M. de VISSCHER, juge d'instruction, en son rapport du 11 avril 2024,
- Me LEGROS Fanny et Me SINTZOFF Anne-Elisabeth pour les parties civiles qui déposent des conclusions et pièces.
- Mme du CASTILLON, substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions,
- Me WIBAULT Tristan pour les inculpées qui dépose des conclusions de synthèse et des pièces.

1.

Les parties civiles, agissant au nom de leurs enfants mineurs respectifs, reprochent en substance à Mme KOZLOVSKA et à sa fondation d'avoir mis en ligne et commenté des vidéos montrant les 17 enfants mineurs des 7 plaignants sans leur consentement, vidéos et commentaires qui leur causeraient un préjudice incommensurable.

2.

En ce qui concerne les inculpations A, B, C et D mises à charge de Mme KOZLOVSKA

Pour que les juridictions belges soient compétentes, il suffit qu'un élément constitutif ou aggravant de l'infraction ait été commis en Belgique ou que l'auteur ou la victime soit belge.

En l'espèce, à supposer les faits établis,

- ni les plaignants ni l'inculpée ne sont de nationalité belge ;
- les éléments du dossier ne permettent pas de conclure qu'au moins un élément constitutif des infractions A, B, C ou D aurait été commis en Belgique.

Toujours à supposer les faits établis, l'argument des parties civiles tiré de "la simple persistance de la situation infractionnelle" ne saurait fonder la compétence des juridictions belges, ne s'agissant pas d'un élément constitutif des infractions que ces parties dénoncent.

C'est donc à bon droit que le ministère public et l'inculpée concluent à l'incompétence territoriale de la chambre du conseil de céans.

En ce qui concerne les inculpations D mises à charge de la fondation OPEN DIALOGUE FOUNDATION

A supposer les faits établis, la fondation est poursuivie en raison des actes qui auraient été commis par Mme KOZLOVSKA.

Par conséquent, et par identité de motifs avec ce qui fut dit ci-avant concernant l'inculpée sub1 et en vertu du principe de territorialité, la chambre du conseil de céans est sans compétence territoriale.

3.

Dès lors que les parties civiles succombent, elles sont tenues au paiement de l'indemnité de procédure liquidée au montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

S'écartant partiellement des motifs du réquisitoire écrit,

Par application des dispositions légales suivantes :

- Les articles 11, 12, 13, 16, 21, 31 à 37, 40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- Les articles 127 et 128 du Code d'instruction criminelle,
- L'article 94 du Code judiciaire.

Déclare les poursuites irrecevables à l'encontre de l'inculpée sub1 (KOZLOVSKA) en ce qui concerne les inculpations A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3, D1, D2 et D3 et à l'encontre de l'inculpée sub2 (Fondation privée Open Dialogue Foundation) en ce qui concerne les inculpations D1, D2 et D3.

26

Dit que les frais de la procédure, taxés jusqu'à ce jour à 38,72 euros, sont à charge des parties civiles.

Condamne les parties civiles, Korenskikh Alexandr Valeriyevich, Shinbayev Aslanbek Nurlybekovich, Abdil Amalbek Douyssenbekouly, Abdukarimov Erkinbek Usenovich, Kypshakbayev Daurenbek Sultanbekuly, Nurov Kanat Karibayevich Sharipov Eszhan Baglanovich à payer CHACUNE 24 euros (vingt-quatre euros) à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

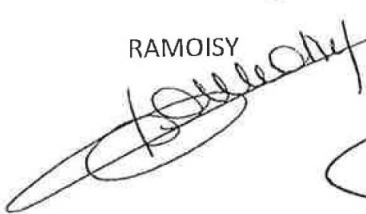
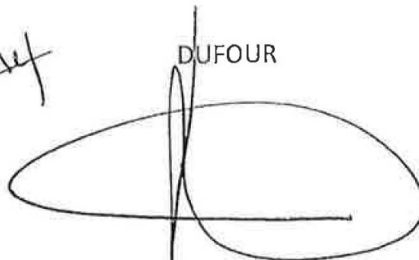
Les condamne à payer à Mme KOZLOVSKA ainsi qu'à la Fondation privée Open Dialogue Foundation la somme unique de 1.800€ au titre d'indemnité de procédure.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure, qui s'est déroulée à huis clos.

Prononcé après délibéré le 28 juin 2024 en chambre du conseil, où siégeaient :

Mme DUFOUR , vice-présidente, juge unique
M. IANCOVICI , substitut du procureur du Roi,
Mme RAMOISY , greffier

Approuvé la biffure de – lignes et de – mots nuls.

RAMOISY 
DUFOUR 

*The Open Dialogue Foundation, Inc. is registered as an agent of the Open Dialogue Foundation located in Brussels, Belgium under 22 U.S.C. § 611 et seq. These materials are distributed by the Open Dialogue Foundation, Inc. on behalf of the Open Dialogue Foundation. Further information is on file with the Department of Justice, Washington, DC.